Bulletin officiel n° 4183 bis du 5 rejeb 1413 (30 décembre 1992) Dahir n° 1-92-138 du 30 journada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9-88 relative aux obligations relative aux obligations comptables des commerçants

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, adoptée par la Chambre des représentants le 4 safar 1413 (4 août 1992).

Fait à Fès, le 30 journada II 1413 (25 décembre 1992)

Pour contreseing :Le Premier ministre, Mohammed Karim-Lamrani.

*

* *

Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

Article premier : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerçant est tenu de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la présente loi et les indications figurant aux tableaux y annexés.

A cette fin, elle doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant les actifs et les passifs de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement, opération par opération et jour par jour.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièces justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulés sur une pièce justificative unique.

Article 2 : Les enregistrements visés à l'article premier ci-dessus sont portés sous forme d'écritures sur un registre dénommé livre-journal.

Toute écriture affecte au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique.

Les écritures du livre-journal sont reportées sur un registre dénommé grand-livre ayant pour objet de les enregistrer selon le plan de comptes du commerçant.

Le plan de comptes doit comprendre des classes de comptes de situation, des classes de comptes de gestion et des classes de comptes spéciaux, telles qu'elles sont définies aux tableaux annexés à la présente loi.

Article 3 : Le livre-journal et le grand-livre peuvent être détaillés en autant de registres subséquents dénommés journaux auxiliaires et livres auxiliaires que l'importance ou les besoins de l'entreprise l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois sur le livre-journal et le grand-livre.

Article 4 : Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) doivent établir un manuel qui a pour objet de décrire l'organisation comptable de leur entreprise.

Article 5 : La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

Article 6 : Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Article 7 : La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois, pour un exercice donné.

Article 8 : Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de première instance du siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Article 9 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-après, les personnes assujetties à la présente loi doivent établir des états de synthèse annuels, à la clôture de l'exercice, sur le fondement des enregistrements comptables et de l'inventaire retracés dans le livre-journal, le grand-livre et le livre d'inventaire.

Ces états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable.

Article 10 : Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise.

Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

Le tableau de financement met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

L'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement.

Article 11 : Les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

A cette fin, ils doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données.

Article 12 : Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement comportent des masses subdivisées en rubriques elles-mêmes subdivisées en postes.

Article 13 : La présentation des états de synthèse comme les modalités d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'état des informations complémentaires.

Article 14 : A leur date d'entrée dans l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur actuelle et les biens produits à leur coût de production.

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les titres acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur prix d'achat.

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les créances, dettes et disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Les créances, dettes et disponibilités libellées en monnaie étrangère sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable de l'immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation.

A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée pour les éléments non amortissables ou à la valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice, pour les immobilisations amortissables.

Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité soit sous forme d'amortissements exceptionnels si elles ont un caractère définitif soit sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

La valeur comptable nette des éléments d'actif est soit la valeur d'entrée ou la valeur nette d'amortissements si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale, soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur comptable nette ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Article 15 : Les mouvements et informations doivent être inscrits dans les comptes ou postes adéquats, avec la bonne dénomination et sans compensation entre eux.

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de produits et de charges du compte de produits et charges.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit être identique au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article 16 : Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis à l'entreprise ; les charges sont à enregistrer dès lors qu'elles sont probables.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse.

Article 17 : Seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Article 18 : L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires.

Article 19 : Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable de la présente loi ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'état des informations complémentaires et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur l'actif, le passif, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Le changement de la date de clôture doit être dûment motivé dans l'état des informations complémentaires.

Article 20 : Lorsque les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'assujetti peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la présente loi.

Dans de tels cas, il doit indiquer dans l'état des informations complémentaires les méthodes qu'il a retenues.

Article 21 : Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) sont dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires.

Article 22 : Les documents comptables sont établis en monnaie nationale.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Article 23 : L'administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne sont pas tenues dans les formes prescrites par la présente loi et les tableaux y annexés.

Article 24 : Les experts comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de tenir la comptabilité des personnes assujetties à la présente loi sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi et de son annexe pour la tenue de la comptabilité des entreprises dont ils sont chargés.

Article 25 : Sont abrogés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi les articles 10, 11, 12 et 13 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce. Les renvois faits à ces articles dans les lois et règlements en vigueur s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 26 : Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au Bulletin officiel.

Cadre comptableModèle normal

Comptabilité générale - Comptes de situation

Classe 1 Classe 2 Classe 3 Classe 4 Classe 5

Comptes de financement permanent Comptes d'actifs immobilisé Comptes d'actif circulant (hors trésorerie) Comptes de passif circulant (hors trésorerie) Comptes de trésorerie

11. Capitaux propres 21. Immobilisation en non valeurs 31. Stocks 41. 51. Trésorerie - Actif

111. Capital social ou personnel

511. Chèque et valeurs à encaisser

- 112. Prises d'émission, de fusion et d'apport 211. Frais préliminaires 311. Marchandises 514. Banques, TG et C.P (S.D)
- 113. Ecarts de réévaluation 212. Charges à répartir sur plusieurs exerc. 312. Matières et fournitures consommables 516. Caisses, Régies d'avances et accréditifs
- 114. Réserve légale 213. Primes de rbt. Oblig. 313. Produits en cours
- 115. Autres réserves 22. Immobilisations incorporelles 314. Produits intern. Et produits résiduels
- 116. Report à nouveau 221. Immobilisation en recherche et dévelop. 315. Produits finis
- 118. Résultats nets en instance d'affectat.
- 119. Résultat net de l'exercice 222. Brevets, marques, droits et val. Simil.
 - 223. Fonds commercial
 - 228. Autres immob. Incorp.
- 13. Capitaux propres assimilés 23. Immobilisations corporelles 33. 43. 53.
- 131. Subventions d'investissement 231. Terrains

135. Provisions réglementées 232. Constructions 233. Installations techn., matériel et outillage 234. Matériel de transport 235. Mobilier, matériel de bureau et aménagement 238. Autres Immob. corp. 239. Imm. corp. en cours 14. Dettes de financement 24/25. Immobilisations financières 34. Créances de l'actif circulant 44. Dettes du passif circulant 141. Emprunts obligat. 241. Prêts Immobilisés 341. Fournisseurs. Débiteurs, avances et acomptes 441. Fournis. Et comptes rattachés 148. Autres dettes de financement 248. Autres créances financières 15. Provisions durables pour risques et charg. 251. Titres de participation 342. Clients et comptes rattachés 442. Clients créditeurs, avances et acomptes 151. Provisions pour risq. 258. Autres titres immobilisés 343. Personnel-débiteur 443. Personnel-créditeur 444. Organismes soc-créd. 155. Provisions pour charges 345. Etat-débiteur 445. Etat-créditeurs 346. Comptes d'ass.débit. 446. Comptes d'ass. Créd. 16. Comptes de liaison des établissements et succursales 348. Autres débiteurs 448. Autres créanciers 349. Comptes de régularisation - Actif 449. Comptes de régularisation-**Passif** 160. Comptes des établissements et succursales 35. Titres et valeurs de placement 43. Autres provisions pour risques et charges 55. Trésorerie - Passif 350. Titres et valeurs de placement 450. Autres provisions pour risques et 552. Crédits d'escompte charges 553. Crédits de trésorerie 554. Banques (soldes créditeurs) 17. Ecarts de conversion-Passif 27. Ecarts de conversion-Actif 37. Ecarts de 47. Ecarts de conversion-Passif (Eléments circ.) conversion-Actif (Eléments circ.) 171. Augmentation des créances immobilisés 271. Diminution des créances immobilisées 370. Ecarts de conversion Actif (Eléments circulants) 470. Ecarts de conversion Passif (Eléments circulants) 28. Amortiss. Des Immob. (1) 38. 48. 18. 58. 29. Provisions pour dépréciation des Immobilisation (1) 39. Provisions pour 19. dépréciation des comptes de l'actif circulant (hors trésorerie) (1) 49. 59. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie (1) A détailler selon les postes concernés

Cadre comptable (Modèle normal)

Comptabilité générale - Comptes de gestion Comptable Analytique Comptabilité Spéciale
Classe 6 Classe 7 Classe 8 Classe 9 (2) Classe 0 (2)

Comptes de charges Comptes de produits Comptes de résultats Comptes Analytiques Comptes spéciaux

61. Charges d'exploitation 71. Produits d'exploitation 81. Résultats d'exploitation 90. Comptes de produits et charges réfléchis 01. Bilan d'ouverture 611. Achats revendus de marchandises 711. Ventes de marchandises 810. Résultat d'exploitation 02. Bilan de clôture 612. Achats consommés de matières et fournit. 712. Ventes de biens et services produits 811. Marge brute (2) 91. Comptes de Reclassement et d'analyse 03. Comptes d'ordre 613/614. Autres charges ext. 713. Variations des stocks de produits 92. Sections 04. Engagements donnés analytiques 616. Impôts et taxes 714. Immobilisations produites par 617. Charges de personnel l'entreprise pour elle-même 814. Valeur ajoutées (2) 618. Autres charges d'exploitation 715..... 817. Excédent brut (2) d'exploitation 93. Coûts d'achat ou de production 05. Engagements reçus 619. Dotations de l'exploitation 716. Subventions d'expl. 718. Autres prod. D'expl. 94. Inventaire Permanent des stocks 06. engagements sur opérations de crédit-bail 719. Reprises d'exploitation; transferts de charges 95. Ecarts sur coûts 08. Autres comptes spéciaux préétablis 63. Charges financières 73. Produits financiers 83. Résultats financiers 97. Différences d'incorporation 631. Charges d'intérêts 731. Produits des titres de 830. Résultat financier 98. Résultats analytiques 633. Pertes de change participations et des autres titres immobilisés 638. Autres charges financières 639. Dotations financières 99. Comptes de liaisons internes 733. Gains de change 738. Intérêts et autres produits financiers 739. Reprises financières ; transferts de charges 64. 74. 84. Résultat courant 840. Résultat courant 75. Produits non courants 65. Charges non courantes 85. Résultat non courant 651. Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées 751. Produits des cessions d'immobilisation 850. Résultat non courant 756. Subventions d'équilibre 656. Subventions accordées 757. Reprises sur subventions d'investis. 658. Autres charges non courantes 758. Autres produits non courants 659. Dotations non courantes 759. Reprises non courantes ; transferts de charges 66. 76. 86. Résultats avant impôts 860. Résultats avant impôts 67. Impôts sur les résultats

88. Résultat après impôts

880. Résultat après impôts

670. Impôts sur les résultats

78.

68.

⁽¹⁾ A détailler selon les postes concernés (2) Optionnel

Comptabilité générale Comptes de situation Classe 1 Classe 2 Classe 3 Classe 4 Classe 5 Comptes de financement permanent Comptes d'actifs immobilisé Comptes d'actif circulant Comptes de passif circulant (hors trésorerie) Comptes de (hors trésorerie) trésorerie 11. Capitaux propres 21. Immobilisation en non valeurs 31. Stocks 41. 51. Trésorerie - Actif 111. Capital social ou personnel 210. Immobilisation en non-valeurs 311. Marchandises 511. Chèque et valeurs à encaisser 112. Prises d'émission, de fusion et d'apport 514. 317. Stocks divers Banques, TG et C.P (S.D) 113. Ecarts de réévaluation 516. Caisses, Régies d'avances et accréditifs 116. Report à nouveau et résultats nets en instance d'affectation 117. Réserves diverses 119. Résultat net de l'exercice 12. 22. Immobilisations incorporelles 32. 42. 52. 13. Capitaux propres assimilés 23. Immobilisations corporelles 33. 43. 53. 130. Capitaux propres assimilés 231. Terrains 232. Constructions 233. Installations techn., matériel et outillage 234. Mat. De transport 237. Imm corp. diverses 14. Dettes de financement 24/25. Immobilisations financières 34. Créances de l'actif 44. Dettes du passif circulant 54. circulant 140. Dettes de financements 240. Immobilisations financières 342. Clients et comptes rattachés 441. Fournis. Et comptes rattachés 346. Comptes d'ass.débit. 446. Comptes d'ass. Créd. 347. Débiteurs divers 447. Créanciers divers 349. Comptes de régularisation - Actif 449. Comptes de régularisation passif 15. Provisions durables pour risques et charg. 35. Titres et valeurs de placement 45. Autres provisions pour risques et charges 55. Trésorerie - Passif 150. Provisions durables pour 552/553. Crédits d'escompte et de trésorerie risques et charges 554. Banques (S.C) 28. Amortis.des Immob. (1) 38. 18. 48. 58. 19. 29. Provisions pour dépréciation des Immobilisation (1) 39. Provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant (hors trésorerie) 59. Provisions pour 49. dépréciation des comptes de trésorerie

⁽¹⁾ A détailler selon les postes concernés

Cadre comptable (Modèle simplifié)

Comptabilité Générale

Comptes de gestion

Classe 6 Classe 7 Classe 8

Comptes de charges Comptes de produits Comptes de résultats

61. Charges d'exploitation 71. Produits d'exploitation 81. Résultats d'exploitation

611. Achats revendus de marchandises 711. Ventes de marchandises 810. Résultat d'exploitation

612. Achats consommés de matières et fournit 712. Ventes de biens et services produits 811. Marge brute (2)

613/614. Autres charges externes 713. Variations des stocks de produits 814. Valeur ajoutée (2)

616. Impôts et taxes 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

617. Charges de personnel

618. Autres charges d'exploitation 718. Autres prod. d'expl.

619. Dotations de l'exploitation 719. Reprises d'exploitation ; transferts de charges

63. Charges financières 73. Produits financiers 82.

630. Charges financières 730. Produits financiers

64. 74. 84. Résultat courant

840. Résultat courant

65. Charges non courantes 75. Produits non courants 85. Résultat non courant

650. Charges non courantes 750. Produits non courants 850. Résultat non courant

66. 76. 86. Résultats avant impôts

860. Résultats avant impôts

67. Impôts sur les résultats 77. 87.

670. Impôts sur les résultats 78. 98. Résultat après Impôts

980. Résultat après Impôts

69. 79. 89.

(2) Optionnel